

GE_GERICHTE C/2765/2003 vom 29. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2765_2003

FR: GE_GERICHTE C/2765/2003 du 29 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/2765/2003 del 29 novembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ACTION EN JUSTICE ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; TRANSACTION(ACCORD) ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); ANALOGIE | Retrait de l'appel par T et accord entre les parties pour la compensation des dépens. Restitution partielle de l'émolument d'appel à T, par une application analogique du règlement du tarif des greffes. | LJP.76

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 29.11.2004 C/2765/2003

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ACTION EN JUSTICE ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; TRANSACTION(ACCORD) ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); ANALOGIE | Retrait de l'appel par T et accord entre les parties pour la compensation des dépens. Restitution partielle de l'émolument d'appel à T, par une application analogique du règlement du tarif des greffes. | LJP.76

C/2765/2003 CAPH/186/2004 (2) du 29.11.2004 sur TRPH/523/2003 (CA) , ACCORD

Descripteurs : CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ACTION EN JUSTICE ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; TRANSACTION(ACCORD) ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); ANALOGIE Normes : LJP.76 Résumé :

Retrait de l'appel par T et accord entre les parties pour la compensation des dépens.

Restitution partielle de l'émolument d'appel à T, par une application analogique du règlement du tarif des greffes. Par ces motifs Monsieur T_____ Dom. élu : Me Philippe GIROD Rue Plantamour 42 1201 Genève Partie appelante D'une part E_____ SA Dom.

élu : Me Jean-Luc BOCHATAY Rue du XXXI-Décembre 47 1207 Genève Partie intimée D'autre part ARRÊT du 29 novembre 2004 M. Richard BARBEY, président MM

Jean-François HUGUET et Charles PAGE, juges employeurs MM Yves CORBAT et

Richard JEANMONOD, juges salariés M. Olivier TSCHERRIG, greffier d'audience Vu

l'appel de T_____ interjeté contre le jugement rendu le 7 septembre 2003 par le Tribunal des prud'hommes dans la présente cause. Vu les audiences des 18 mars, 3 juin et 16

septembre 2004. Vu le versement de l'émolument réclamé, fixé à 8'000 fr. Vu la lettre

adressée le 12 novembre 2004 par les conseils des parties à la Cour, confirmant le retrait de

l'appel avec désistement et dépens compensés. Vu la requête de T_____ sollicitant la

restitution partielle ou totale de l'émolument de deuxième instance. Considérant en droit

que l'application analogique de l'art. 23 du Règlement fixant le tarif des greffes (RS E 3

05.10) - inspirée de l'art. 11 LJP - peut être admise en matière prud'homale, même si les art.

42 à 44 dudit Règlement ne le prévoient pas. Qu'il n'y a en effet aucune raison de traiter de

manière plus défavorable un employeur et/ou un employé qui acceptent de transiger devant

la Cour d'appel des prud'hommes, en comparaison avec des parties procédant devant les

instances civiles ordinaires et parvenant à un accord, ce d'autant que la gratuité prévaut

devant le Tribunal des prud'hommes sous la seule réserve des quelques exceptions énumérées à l'art. 76 LJP. Que dans le cas d'espèce, les frais exposés par l'Etat, à l'occasion des trois audiences qui ont déjà eu lieu devant la Cour, doivent être pris en compte, de même que le coût des autres interventions du greffe y compris pour l'annulation de la quatrième audience. Que l'ensemble de ces dépenses peut être estimé à 3'600 fr., ladite somme incluant les indemnités allouées aux témoins A_____ et B_____, tous deux cités par l'appelant. PAR CES MOTIFS La Cour d'appel des prud'hommes, groupe 4 , Donne acte à T_____ et à E_____SA du retrait avec désistement, dépens compensés, de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 7 septembre 2003 par le Tribunal des prud'hommes dans la présente cause. Ordonne la restitution au profit de T_____ d'une somme de 4'400 fr. sur l'émolument d'appel versé. La greffière de juridiction Le président Mériem COMBREMONT Richard BARBEY

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.